

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 7

Artikel: Le mouvement syndical suisse en 1911. Part 2
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382938>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:

1. Le mouvement syndical suisse en 1911	97
2. La révision de la loi fédérale sur les fabriques	100
3. Grève générale et lock-out à Zurich	104
4. Les contrats de tarif chez les tailleur et couturières en Suisse allemande	107

Page

5. Risques des travailleurs dans l'industrie des fabriques en Suisse	108
6. Le pape et les syndicats chrétiens en Allemagne	109
7. L'ABC socialiste	113
8. Le samedi après-midi libre!	115
9. Faits divers	116

Page

Le mouvement syndical suisse en 1911.

II.

Administration et institutions de secours des Fédérations syndicales.

A plusieurs reprises déjà, nous avons fait remarquer qu'à peu d'exceptions près nos fédérations syndicales n'arrivent pas à suivre, dans leur développement, leurs fédérations sœurs d'Allemagne ou du Danemark. Il en est à peu près de même en les comparant aux Trade-Unions en Grande-Bretagne qui, dans leur ensemble, représentent une grande puissance économique et politique.

Il va sans dire que nous avons en même temps indiqué les raisons de ce phénomène, raisons qui se trouvent en rapport étroit et direct avec les circonstances générales économiques et politiques de notre pays. Par contre, nous pouvons constater qu'en majeure partie nos fédérations syndicales peuvent se comparer sans crainte aux organisations syndicales des pays latins, même à celles des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Autriche-Hongrie. Le résultat d'une pareille comparaison serait encore plus à notre avantage si on l'étendait aux sacrifices financiers des membres.

En Belgique, l'organisation centrale nationale des syndicats engloba en 1910 plus de 102,000 syndiqués. Ceux-ci versent ensemble à leurs organisations syndicales une somme de cotisations qui ne dépasse guère les trois quarts de la somme totale des cotisations versées par les 75,000 syndiqués affiliés à l'Union suisse des fédérations syndicales.

En Italie, la « Confederazione generale del Lavoro » compta près de 300,000 adhérents en 1910. La somme totale des recettes des fédérations syndicales italiennes se montait à 510,000 lires pour l'année 1910, pendant que pour la même année les 20 fédérations syndicales affiliées à notre Union suisse annonçaient une recette totale de 1,452,226 francs pour un ensemble de 64,000

membres. Ainsi, pour un nombre cinq fois plus élevé de syndiqués, les fédérations syndicales en Italie n'ont encaissé en 1910 qu'un peu plus du tiers de la somme totale encaissée par l'ensemble des fédérations syndicales en Suisse.

En France, on estime à plus de 600,000 le nombre total des membres des organisations syndicales affiliées à la Confédération générale du Travail. Mais si nous sommes bien renseigné, les 600,000 camarades syndiqués en France ne verseraient guère plus de 1,200,000 francs de cotisations par année à leurs syndicats.

En Suisse, 21 fédérations syndicales affiliées à l'Union suisse ont encaissé en 1911 une somme de 1,879,311 francs au total, dont 1,560,000 francs pour cotisations ordinaires.

Quant aux recettes et aux cotisations perçues par chacune des fédérations, les tableaux I et II fourniront au lecteur tous les renseignements désirables.

La comparaison des chiffres indiqués au tableau II permet d'abord de constater une augmentation de 64,000 francs, en 1911, sur la somme totale des recettes de l'année précédente. Cela représente une proportion de 3,5 pour cent. En laissant de côté les chiffres concernant l'Union ouvrière suisse des établissements de transport; il reste une augmentation nette de 10,000 francs sur le montant des recettes de l'année 1910.

Dès que l'on compare les différents postes des recettes, on remarquera que l'augmentation minime des recettes de l'année précédente provient surtout du fait que les recettes par liste de souscription, pour secours ou prêts reçus par d'autres organisations, ont considérablement diminué.

Cela n'est pas un signe défavorable et s'explique par le fait qu'en 1911 les fédérations n'ont pas eu à soutenir de très longues luttes, les obligeant à demander des secours ou à contracter des emprunts auprès d'autres fédérations. Ce que nous venons de déclarer concerne également les cotisations supplémentaires.

Recettes des fédérations syndicales suisses en 1911.

Tab. II Fédérations	Finances d'entrée	Cotisations statutaires	Cotisations supplément. et souscriptions	Secours et emprunts d'autres organisations	Autres recettes	Total	Augmentation (+) ou Diminution (-) de 1910 à 1911	
							Absolue	Pour cent
1. Relieurs	263	34,437	297	—	2,322	37,319	+ 3,012	+ 8,7
2. Coiffeurs	127	2,652	40	—	308	3,127	— 650	- 17,2
3. Ouvriers des communes et de l'Etat	—	9,556	394	—	1,285	11,235	+ 1,890	+ 20,2
4. Ouvriers du transport	232	9,483	556	7,898	263	18,432	+ 5,362	+ 41,0
5. Ouvriers auxiliaires des arts graph.	32	18,412	163	150	1,398	20,155	- 978	- 4,6
6. Ouvriers sur bois	1,552	188,837	148	—	6,533	197,070	+ 13,860	+ 7,5
7. Chapeliers	63	4,624	239	—	379	5,305	+ 974	+ 22,5
8. Ouvriers de l'alimentation	—	55,288	1,354	—	4,262	60,904 ¹	- 122,146 ¹	- 66,7
9. Ouvriers sur cuir	216	28,522	368	—	1,089	30,195	+ 232	+ 0,7
10. Lithographes	86	58,629	11,484	—	7,214	77,413	+ 17,938	+ 30,1
11. Personnel des locomotives	270	51,756	2,440	—	6,205	60,671	+ 11,823	+ 24,2
12. Peintres et plâtriers	212	72,530	—	—	3,951	76,693	+ 96	+ 0,1
13. Maçons et manœuvres	538	19,169	402	2,500	2,973	25,582	- 21,754	- 45,9
14. Ouvriers sur métaux	— ²	420,264	3,338	—	91,492	515,094	+ 106,587	+ 26,0
15. Tailleurs	366	32,487	1,253	—	490	34,596 ³	- 13,214 ³	- 27,6
16. Tailleurs de pierres	—	25,005	2,080	614	2,171	29,870	+ 3,762	+ 14,4
17. Ouvriers du textile	719	57,019	8,884	13,916	6,205	86,743	+ 21,029	+ 32,0
18. Ouv. d. entreprises de transp. (U.O.S.T.)	—	43,547	—	—	11,446	54,993	+ 9,287	+ 20,3
19. Typographes	460	316,789	954	—	42,590	360,793	+ 31,623	+ 9,6
20. Ouvriers horlogers	875	119,416	11,621	4,704	1,970	138,586	- 50,715	- 26,8
21. Charpentiers	424	30,997	662	—	2,452	34,535	+ 307	+ 0,9
Total 1911	6,435	1,599,419	46,677	29,782	196,998	1,879,311	+ 64,028	+ 3,5
(Sans l'U. O. S. T.) Total 1910	10,385	1,465,411	72,455	157,760	109,272	1,815,283		
Déférence	-3950	+134,008	-25,778	-127,978		+ 64,028		

¹ Après déduction des secours et des prêts que la fédération a reçus d'autres organisations en 1910, il reste comme recettes totales pour 1910 68,953 fr.; la diminution des recettes ordinaires de 1910 à 1911 n'est donc que de 8049 fr. ou de 11,6 %.

² A cause de changement du système de comptabilité, les cotisations d'un trimestre de 1910 ont dû être portées aux « Autres recettes », sans quoi la somme aurait été perdue pour la statistique générale.

³ En 1910, les membres de cette fédération ont payé comme cotisations extraordinaires la somme de 13,136 fr., et la fédération a reçu comme secours d'autres organisations la somme de 1164 fr. En laissant ces sommes hors des comptes, l'année 1911 accuse, en comparaison à 1910, une augmentation des recettes ordinaires de 1086 fr. ou de 3,2 %.

Une augmentation de 134,000 francs ou de 9 pour cent est à constater aux *recettes pour cotisations*. C'est là une nouvelle preuve du développement constant de l'esprit de sacrifice parmi nos syndiqués, malgré, sinon à cause des grandes difficultés que les nombreux adversaires de nos organisations syndicales sèment sur leur route. En songeant spécialement aux calomnies et aux persécutions auxquelles s'exposent les syndicats et les militants qui osent lutter énergiquement, des constatations telles que nous venons de les faire à propos de l'esprit de sacrifice des travailleurs syndiqués nous paraissent très réjouissantes.

Quant aux différences considérables entre les recettes des différentes fédérations, elles résultent de deux faits absolument indépendants l'un de l'autre. Il y a d'abord l'influence de l'élévation plus ou moins forte des cotisations et ensuite l'influence du nombre plus ou moins grand des membres de chaque fédération à constater ici.

Au sujet de ce dernier fait, nos lecteurs ont pu s'en rendre compte par le tableau I publié dans le dernier numéro de la *Revue syndicale*. Quant

à la différence des cotisations existant entre fédérations, le tableau III est destiné à renseigner nos lecteurs.

Point n'est besoin de commenter longuement les chiffres contenus au tableau III. Le lecteur peut se rendre compte sans autre fait que, au sujet du versement des cotisations, la fédération des typographes (Typographenbund) et celle des lithographes dépassent de beaucoup toutes les autres fédérations syndicales en Suisse. Celles qui les suivent de plus près sont les fédérations des relieurs, puis celles des ouvriers sur bois et des ouvriers sur métaux dont la majeure partie des membres ont versé, en 1911, en moyenne de 30 à 45 francs de cotisations. On connaît le Typographenbund pour être la plus ancienne fédération syndicale en Suisse. Au point de vue des institutions de secours et de la réglementation des conditions de travail par des tarifs généraux, le Typographenbund et la Fédération des lithographes forment les organisations syndicales les plus avancées en Suisse. Quant aux fédérations des relieurs, des métallurgistes, des ouvriers sur bois, etc., on sait

Les cotisations payées à la caisse centrale, en 1911, par les membres des fédérations syndicales suisses.

Tab. III Fédérations	Ont payé en moyenne une cotisation annuelle entière de										Total des membres cotisants ¹	Cotisation moyenne et annuelle
	au-dessous de 10 Fr.	10 à 15 Fr.	15 à 20 Fr.	20 à 25 Fr.	25 à 30 Fr.	30 à 35 Fr.	36 à 40 Fr.	41 à 45 Fr.	76 à 80 Fr.	90 à 95 Fr.		
1. Relieurs	—	—	—	221	—	—	—	671	—	—	892	38.60
2. Coiffeurs	—	—	—	128	—	—	—	—	—	—	128	20.72
3. Ouvr. d. communes et d. l'Etat	2,655	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,655	3.60
4. Ouvriers du transport . . .	—	61	—	592	—	—	—	—	—	—	653	14.52
5. Ouv. auxiliaires d. arts graph.	249	—	89	123	482	—	—	—	—	—	943	19.52
6. Ouvriers sur bois	—	—	271	—	3129	98	—	2412	—	—	5,910	31.95
7. Chapeliers	—	31	—	208	—	—	—	—	—	—	239	19.35
8. Ouvriers de l'alimentation . . .	—	—	3200	—	—	—	—	—	—	—	³ 3,200	17.28
9. Ouvriers sur cuir	—	86	—	580	537	—	—	—	—	—	1,203	23.71
10. Lithographes	⁴ 79	—	—	—	—	—	—	—	744	—	823	71.24
11. Chauffeurs de locomotives . . .	—	—	—	³ 2,094	—	—	—	—	—	—	³ 2,094	24.72
12. Peintres et plâtriers	—	—	—	3,125	290	—	—	—	—	—	3,415	21.24
13. Maçons et manœuvres	—	27	199	422	220	—	—	—	—	—	² 868	22.09
14. Ouvriers sur métaux	—	10	—	1,891	103	—	10,390	—	—	—	12,394	33.91
15. Tailleurs	52	—	—	1,543	—	—	—	—	—	—	1,595	20.37
16. Tailleurs de pierres	184	51	1107	227	—	—	—	—	—	—	1,569	15.94
17. Ouvriers du textile	³ 6,489	—	—	—	—	—	—	—	—	—	³ 6,489	8.79
18. Union ouvr. des empl. aux transports U.O.S.T.	¹ 12,106	—	—	—	—	—	—	—	—	—	¹ 12,106	3.60
19. Typographes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3385	3,385 93.59
20. Ouvriers horlogers	—	¹ 11,200	—	—	—	—	—	—	—	—	¹ 11,200	10.66
21. Charpentiers	—	275	492	—	224	474	—	—	—	—	² 1,465	21.16
Total	21,814	11,741	5358	11,154	4985	572	10,390	3083	744	3385	73,226	22.85
1911	29,8 %	16 %	7,3 %	15,2 %	6,9 %	0,8 %	14,2 %	4,2 %	1 %	4,6 %		
1910	13,2 %	13,2 %	12,8 %	29,4 %	2,7 %	0,6 %	20 %	1 %	1,1 %	5,6 %	58,755	24.94

¹ Ici le nombre des membres est calculé d'après la cotisation annuelle entièrement payée, donc 52 cotisations hebdomadaires comptent pour un membre.

² Les membres de ces fédérations ne payant pas de cotisations en hiver, le versement annuel ne comprend que 40 cotisations hebdomadaires.

³ Faute d'indications précises sur le nombre total des cotisations payées par les membres, la moyenne du nombre des membres inscrits et non le nombre de ceux ayant payé la cotisation entière fut portée en compte.

⁴ Apprentis.

qu'elles possèdent des institutions de secours assez bien développées.

Par contre, il n'en est plus tout à fait de même pour les fédérations groupant les travailleurs de l'industrie du bâtiment. Les ouvriers de saison jouent un rôle considérable dans ces organisations. Les charpentiers, les maçons, terrassiers et manœuvres, les peintres et gypsiers changent de 60 à 80 pour cent d'une année à l'autre, et à peine 30 pour cent du nombre total des ouvriers de ces métiers restent pendant toute l'année en Suisse.

Quant aux fédérations des travailleurs de l'alimentation et des ouvriers de l'industrie horlogère, il faut tenir compte de la proportion considérable des membres féminins. Ce fait constitue la cause principale de ce que le taux moyen des cotisations prélevées par ces deux fédérations soit si peu élevé. Nous constatons d'ailleurs le même phénomène pour la Fédération des travailleurs de l'industrie textile. Cette fédération n'a d'ailleurs pas seulement à tenir compte des nombreux membres féminins, mais en même temps d'un nombre considérable de travailleurs à domicile. Ces derniers

gagnent généralement si peu qu'il paraît impossible de leur réclamer des cotisations plus élevées.

On remarquera en outre le fait caractéristique que la majeure partie des cheminots et des travailleurs des communes et de l'Etat se trouvent placés dans la catégorie inférieure des cotisants, c'est-à-dire parmi ceux qui versent une cotisation annuelle moyenne inférieure à la somme de 10 francs. Les cheminots aussi bien que les travailleurs des communes et de l'Etat ne possèdent pas de fonds de résistance dans leur organisation, leurs caisses de secours sont également placées en dehors de l'organisation syndicale, c'est-à-dire le plus souvent ce sont les administrations publiques des communes, des cantons ou de la Confédération qui gèrent ces institutions de secours, à moins qu'elles se bornent à les contrôler. Tout cela explique pourquoi les cheminots et les travailleurs des communes et de l'Etat peuvent s'en tirer avec des cotisations relativement minimes. Sans doute qu'il n'en sera pas toujours ainsi. Des phénomènes spécialement significatifs apparaissent à l'horizon du mouvement économique, avisant les travailleurs

des communes et de l'Etat ainsi que les cheminots qu'ils feraient bien de prendre les dispositions nécessaires afin que leurs organisations syndicales possèdent des moyens financiers suffisants pour pouvoir soutenir des luttes âpres et très étendues.

A part cela, nous constatons pour ces fédérations, comme pour toutes les autres, qu'elles ont fait des progrès aussi bien quant au montant total des cotisations encaissées qu'au taux moyen des cotisations versées par membre et par année, en comparaison avec les années précédentes. Finalement, il nous reste une observation à faire au sujet de l'U. O. S. T. (Union ouvrière suisse des établissements de transport). Cette association qui compte près de 12,500 membres aujourd'hui, englobe plusieurs fédérations, entre autres celle du personnel des bateaux à vapeur, celle des ouvriers des ateliers de chemins de fer, puis la Fédération des employés des tramways, etc. C'est un système d'organisation qui ressemble fort à celui de l'ancienne *Union générale des ouvriers horlogers*. De ce fait, les chiffres présentés pour l'U. O. S. T. au tableau III n'indiquent que la cotisation versée à elle par les fédérations. Par contre, le montant des cotisations prélevées par chacune des sous-fédérations ne figure point dans notre tableau. Nous avions demandé des renseignements à ce sujet, mais sans les obtenir. (A suivre.)



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Mesures de contrôle concernant la durée du travail.

A ce sujet les trois articles suivants sont prévus dans le projet de la nouvelle loi:

« Art. 32. Les heures de travail et les pauses sont réglées d'après l'horloge publique; elles sont affichées dans la fabrique et notifiées à l'autorité locale.

Art. 33. Il est interdit d'écludre la limitation de la durée du travail fixée à l'article 30, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à faire à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler volontairement dans la fabrique en dehors des heures légales.

Art. 34. Lorsque les conditions ou procédés de fabrication dans des industries déterminées ou des fabriques déterminées sont préjudiciables à la santé ou à la vie des ouvriers, par suite de la durée du travail fixée à l'art. 30, celle-ci sera réduite par le Conseil fédéral selon les besoins, jusqu'à ce qu'il soit démontré que le danger qui a motivé cette réduction n'existe plus.»

Les dispositions prévues aux articles 32 à 34 se comprennent sans autre, si l'on veut éviter à ce

que tout autre disposition concernant la durée du travail, les pauses ou les heures supplémentaires, etc., ne devienne purement illusoire en pratique. Ainsi il existe, par exemple, des horloges de fabriques possédant cette qualité remarquable d'avancer le matin et de rester en retard le soir. Par contre, il y a parfois aussi des ouvriers dont les montres marchent juste dans le sens inverse, ce qui explique les différences considérables existant quelquefois entre l'heure du patron et celle de l'ouvrier. Par conséquent, il est bon que l'horloge publique soit acceptée comme régulateur pour le commencement et la fin de la durée du travail.

Cependant, il y a des dispositions bien plus importantes à l'art. 33. Ce sont celles concernant l'interdiction de donner aux ouvriers du travail pour le terminer à domicile.

Dans sa requête adressée au Conseil fédéral, le 4 mars 1911, le comité de l'Union générale des ouvriers horlogers s'est exprimé comme suit à ce sujet:

« La Chambre suisse d'Horlogerie demande de supprimer le premier alinéa, comme elle demandait la suppression de dispositions semblables en 1904 pour la loi du samedi.

Les patrons horlogers objectaient alors que ce travail à domicile était une nécessité pour l'industrie horlogère. Il est en effet plus facile de prendre du travail à domicile après les heures de fabrique dans l'horlogerie que dans d'autres industries, par suite de la facilité de transport des travaux. Mais cette facilité n'implique pas une nécessité.

Si nous avons bien compris, il ne s'agit pas, dans le projet en discussion, du travail à domicile proprement dit, mais de la prolongation à domicile des heures de fabrique. Or, la presque totalité des industriels de l'horlogerie ont, déjà actuellement, réduit la journée de travail à dix heures. C'est dire que cette prolongation n'est pas une nécessité, autrement la réduction à dix heures n'aurait pas pu se faire.

L'opposition patronale revient en somme à une opposition contre toute limitation légale de la durée du travail. Autrement, on ne comprendrait pas l'opposition qui se fait contre les dispositions qui empêcheraient d'écludre cette limitation.

Si les dispositions de l'article 33 ne sont pas comprises dans la loi, on créerait simplement *deux droits*: I^o Celui des industriels qui n'ont pas la possibilité de transporter les travaux et de les faire exécuter à domicile. II^o Celui des industriels qui auraient cette possibilité. Les premiers ne pourraient faire travailler leurs ouvriers qu'un nombre limité d'heures de travail, tandis que les seconds n'auraient en réalité aucune limitation légale. Si cette interdiction n'est pas comprise dans la loi, la limitation légale de la durée du travail n'aurait aucune portée pour l'industrie horlogère.